

## PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

Conformément à la *Politique sur l'utilisation éthique des animaux en recherche et en enseignement* ([VPRGS-13](#))

---

Ces procédures se rapportent à la *Politique d'utilisation éthique des animaux en recherche et en enseignement* ([VPRGS-13](#)) et établissent des normes institutionnelles en ce qui concerne :

<b>Composition du comité d'éthique de la recherche sur les animaux de l'Université Concordia (CERA).....</b>	<b>2</b>
<b>Mandat et autorité du CERA.....</b>	<b>3</b>
<b>Mandat du Service de la recherche, des vétérinaires consultants et de l'animalerie.....</b>	<b>5</b>
<b>Réunions et processus connexes du CERA.....</b>	<b>8</b>
<b>Mécanisme d'appel.....</b>	<b>11</b>
<b>Résoudre les préoccupations de conformité concernant l'utilisation d'animaux.....</b>	<b>11</b>
<b>Autres processus et responsabilités du CERA.....</b>	<b>17</b>

## PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

---

Page 2 de 24

### Composition du comité d'éthique de la recherche sur les animaux de l'Université Concordia (CERA)

Les membres du CERA sont nommés par le Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures. En règle générale, les mandats sont d'au moins 2 ans et d'au plus 4 ans, renouvelables jusqu'à concurrence de 8 ans.

Le comité doit comprendre :

- au moins 3 membres du corps professoral expérimentés dans les soins animaliers et l'utilisation d'animaux, dont les travaux peuvent ou non comporter l'utilisation active d'animaux pendant la durée de leur mandat au sein du CERA. Ces membres agissent à titre de représentants des départements ou services de l'Université ayant régulièrement recours aux animaux dans leurs activités ;
- une ou un vétérinaire possédant de l'expérience dans le domaine des soins et de l'utilisation des animaux d'expérimentation ;
- un membre du corps professoral dont les activités habituelles normales ne dépendent pas de l'utilisation d'animaux à des fins de recherche, d'enseignement ou de tests;
- au moins 2 membres de la collectivité, pour représenter les intérêts et les préoccupations de la population générale, qui n'ont aucune appartenance à l'Université et qui eux-mêmes n'utilisent pas d'animaux à des fins de recherche, d'enseignement ou de tests ;
- la ou le chef de l'animalerie de l'Université ;
- une représentante ou un représentant du Service de santé, sécurité et environnement; et
- une étudiante ou un étudiant des cycles supérieurs qui se sert d'animaux dans le cadre de ses travaux de recherche.

Le Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures nomme une présidente ou un président et une vice-présidente ou un vice-président parmi les membres du corps professoral. En l'absence de la présidente ou du président, la vice-présidente ou le vice-président agit à titre

## PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

---

Page 3 de 24

de présidente ou président. En temps normal, la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président ne devraient pas occuper leur fonction respective durant plus de quatre ans.

Tous les membres du CERA doivent se conformer à la *Politique sur les conflits d'intérêts en matière de recherche (VPRGS-5)*, de l'Université, que les conflits soient réels, éventuels ou apparents. Les membres du comité ne doivent en aucun cas évaluer leur propre protocole de recherche. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président ne doivent pas être directement engagés dans la gestion de l'animalerie ni dans la conduite d'un trop grand nombre de protocoles de façon telle que cela entraverait l'exécution de leurs tâches à la présidence du CERA.

### Mandat et autorité du CERA

### Responsabilités du CERA :

1. Veiller à ce que l'ensemble des utilisatrices et utilisateurs d'animaux remplissent, et soumettent pour approbation, [le protocole d'utilisation d'animaux](#), pour les nouveaux protocoles, ou [le formulaire de renouvellement de protocole d'utilisation d'animaux](#), dans le cas de projets déjà en cours.
2. S'assurer qu'aucun projet de recherche ou de test, ni aucun programme d'enseignement (y compris les études sur le terrain) nécessitant l'utilisation d'animaux n'est amorcé sans l'approbation préalable du protocole d'utilisation d'animaux par le CERA, et voir à ce qu'aucun animal ne soit acquis ni utilisé avant l'obtention d'une telle approbation, et ce, sans égard à la source de financement, le cas échéant.
3. S'assurer qu'aucun projet de recherche ou de test ni aucun programme d'enseignement (y compris les études sur le terrain) nécessitant l'utilisation d'animaux ne se poursuive sans l'approbation conditionnelle par le CERA d'un protocole d'utilisation d'animaux ou d'un formulaire de renouvellement de protocole d'utilisation d'animaux.
4. Le Service de la recherche n'autorise aucun financement tant que le CERA n'a pas donné son approbation et que toutes les autres exigences de conformité n'ont pas été satisfaites. Si la période d'approbation arrive à échéance et que l'utilisatrice ou l'utilisateur n'a pas

## PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

---

Page 4 de 24

formulé de demande de renouvellement, le Service de la recherche retient les fonds tant que le protocole n'a pas été renouvelé. De plus, pour avoir lieu, l'achat d'animaux nécessite l'émission d'un numéro d'autorisation.

5. S'assurer qu'aucun animal n'est retenu en captivité à des fins d'élevage, ou en vue d'une utilisation ultérieure à des fins de recherche, d'enseignement ou de tests, sans l'approbation préalable du protocole approprié par le CERA.
6. S'assurer que les projets de recherche et les activités d'enseignement ne passent à l'étape de l'examen éthique qu'à la suite d'une évaluation satisfaisante de leur valeur scientifique. Au regard des projets de recherche, le CERA accepte l'avis des organismes subventionnaires fédéraux et provinciaux comme preuve d'évaluation par les pairs.
7. Passer en revue et évaluer tous les protocoles d'utilisation d'animaux, en particulier, le [Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation](#) du [Conseil canadien de protection des animaux](#) (CCPA), l'énoncé de la politique du CCPA sur les [Principes régissant la recherche sur les animaux](#) et les [Lignes directrices du CCPA sur : révision de protocoles d'utilisation d'animaux d'expérimentation](#), ainsi que toute autre directive ou politique du CCPA. Il est possible que les membres du CERA requièrent des renseignements justificatifs supplémentaires de la part du de la chercheuse ou du chercheur ou demandent de la ou le rencontrer pour s'assurer de bien comprendre la procédure à laquelle l'animal sera soumis. Le comité doit également s'assurer que toutes les méthodes respectent les lignes directrices du CCPA et, en cas de divergence, exiger de la chercheuse qu'elle ou il justifie les écarts en invoquant des motifs scientifiques et éthiques.
8. Passer en revue tous les protocoles de recherche annuellement. Les demandes de renouvellement doivent se faire en utilisant le formulaire de renouvellement de protocole d'utilisation d'animaux. Les protocoles peuvent être renouvelés au plus 3 fois, après quoi un nouveau protocole d'utilisation d'animaux doit être rédigé et soumis à l'évaluation complète du CERA.
9. Examiner les demandes de modifications d'un protocole approuvé ainsi que les annexes additionnelles soumises au titre d'un protocole approuvé.

## PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

---

Page 5 de 24

10. Consigner toute discussion ou décision du CERA dans le procès-verbal pertinent.
11. Voir à ce que l'ensemble des chercheuses et chercheurs aient la possibilité de se familiariser avec le manuel et les principes du CCPA ainsi qu'avec toute autre directive ou politique de l'organisme, les lois fédérales ou provinciales qui pourraient s'appliquer, de même que les exigences de l'Université.
12. S'assurer que les chercheuses et chercheurs signalent, à la ou au chef de l'animalerie, toute complication ou tout problème imprévu ainsi que les mesures qu'elles ou ils ont prises pour régler la situation.
13. S'assurer que les animaux reçoivent des soins appropriés à tous les stades de leur vie et dans toute situation expérimentale.
14. Veiller à l'établissement et à la mise en œuvre, par l'animalerie, des modes opératoires normalisés nécessaires pour répondre aux besoins des chercheuses et chercheurs (voir la section Mandat ci-dessous).
15. Encourager la mise sur pied d'études pilotes exigeant peu d'animaux lorsque de nouveaux produits, démarches ou méthodes sont mis à l'essai, avant d'approuver de nouveaux protocoles à grande échelle. Les chercheuses et chercheurs doivent soumettre les résultats des études pilotes au CERA, qu'ils décident ou non de passer à un protocole à grande échelle.
16. Mettre fin à toute procédure inadmissible si le CERA juge que des souffrances inutiles sont infligées à un animal.
17. Mettre immédiatement fin à toute utilisation d'animaux qui s'écarte du projet autorisé, à toute méthode non autorisée ou à toute procédure qui cause des souffrances imprévues à un animal.
18. S'assurer qu'un animal est euthanasié si la douleur ou la détresse qu'il subit ne peut être soulagée.

## PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

---

Page 6 de 24

19. Recommander au Service de la recherche que l'on suspende le financement accordé à une chercheuse ou à un chercheur qui utilise des méthodes s'écartant de celles autorisées ou causant des souffrances inutiles à un animal.
20. Mettre en œuvre et maintenir un programme de surveillance continue qui vise tous les animaux utilisés sous la responsabilité de Concordia. Passer en revue les rapports de surveillance et, le cas échéant, exiger que des changements soient apportés aux pratiques d'utilisation des animaux à la lumière desdits rapports. Les procédures pour les visites de surveillance continue aux laboratoires sur place sont décrites dans les modes opératoires normalisés de surveillance continue.
21. Le CERA détermine, au cas par cas, les procédures de surveillance appropriées pour les études sur le terrain et assure un suivi approprié.
22. S'assurer que les installations où sont hébergés et utilisés les animaux sont appropriés, que le transport des animaux y est réduit au minimum, et que la supervision des soins animaliers y est possible.
23. Superviser tous les locaux où les animaux sont hébergés et utilisés, visiter lesdits locaux et consigner les observations qui en résultent.
24. S'assurer que la ou le chef de l'animalerie, les vétérinaires, le Service de santé, sécurité et environnement et la présidente ou le président du comité d'éthique de la recherche sur les animaux (CERA) aient accès en tout temps à tous les locaux où les animaux sont hébergés et/ou subissent des interventions.

### Mandat du Service de la recherche, des vétérinaires consultant(e)s et de l'animalerie

L'objectif principal du Service de la recherche, des vétérinaires consultant(e)s et de l'animalerie est de soutenir les chercheuses et chercheurs dans la réalisation de recherches de haute qualité, tout en veillant à la conformité avec toutes les réglementations et directives applicables. Plus précisément :

## PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

---

Page 7 de 24

### Responsabilités du Service de la recherche :

25. Aviser les chercheuses et chercheurs concernant l'application de la *Politique d'utilisation éthique des animaux en recherche et en enseignement* ([VPRGS-13](#)) (la « Politique ») et des présentes procédures.
26. Fournir aux chercheuses et chercheurs les formulaires de protocoles d'utilisation d'animaux et les formulaires de renouvellement de protocole d'utilisation d'animaux qui leur sont nécessaires.
27. Recevoir et traiter les formulaires de protocoles d'utilisation d'animaux et les formulaires de renouvellement de protocole d'utilisation d'animaux. S'il y a lieu, indiquer aux chercheuses et chercheurs toute information manquant au dossier avant que ce dernier ne soit pris en considération par le CERA.
28. Affecter du personnel auxiliaire pour aider le CERA dans ses tâches.
29. Tenir un registre de tous les protocoles d'utilisation d'animaux et formulaires de renouvellement de protocole d'utilisation d'animaux présentés au CERA.
30. Informer les chercheuses et chercheurs des directives et des communications émises par le CCPA ainsi que par les organismes de financement publics et privés sur l'utilisation des animaux en recherche et en enseignement.
31. Veiller à ce que les recherches non subventionnées, les recherches financées à l'interne et toute autre initiative de recherche qui n'ont pas été évaluées par les pairs – ainsi que toute activité d'enseignement comportant l'utilisation d'animaux – soient examinées sur le plan de la valeur scientifique. Le Processus d'examen de la valeur scientifique, décrit à l'annexe A, est mis en œuvre pour les activités de recherche. Le Processus d'examen de la valeur pédagogique, décrit à l'annexe B, est mis en œuvre pour les activités d'enseignement.
32. À la demande du CERA et du Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures, mettre en œuvre les actions qui pourraient être nécessaires afin de répondre aux préoccupations concernant l'utilisation des animaux.

## PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

---

Page 8 de 24

### Responsabilités de la ou du chef de l'animalerie, au nom du Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures :

33. Veiller à ce que toute expérimentation sur les animaux et prestation de soins à leur égard se déroulent conformément aux lignes directrices et aux politiques du CCPA ainsi qu'à toute réglementation fédérale, provinciale ou interne en vigueur.
34. Assurer une prestation des soins animaliers et une dotation en personnel adéquates à l'animalerie.
35. Voir à l'approbation par le CERA de tous les animaux commandés ou utilisés dans l'animalerie et dans les locaux où ont lieu les activités de recherche.
36. Agir à titre de membre du CERA et fournir des comptes rendus réguliers des activités de l'animalerie.
37. Fournir aux chercheuses et chercheurs une formation appropriée sur l'utilisation des installations de l'animalerie; vérifier les compétences du personnel de l'animalerie et des utilisatrices et utilisateurs d'animaux, et voir à ce qu'ils reçoivent une formation appropriée conformément aux [Lignes directrices du CCPA : formation des utilisateurs d'animaux dans les institutions \(1999\)](#).
38. Superviser les normes d'élevage ainsi que les installations et l'équipement où les animaux sont hébergés ou utilisés.
39. Veiller à faire respecter un calendrier de visites régulières de tous les locaux où des animaux sont hébergés et/ou utilisés, y compris en dehors de l'animalerie.
40. Avoir en tout temps accès à tous les locaux où des animaux sont hébergés et/ou utilisés.
41. Définir ou aider à élaborer des modes opératoires normalisés pour toutes les activités et procédures relatives aux animaux.
42. Fournir des conseils au sujet des méthodes d'euthanasie.



## PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

---

Page 9 de 24

### Responsabilités de la vétérinaire consultante ou du vétérinaire consultant :

43. Exercer son jugement professionnel et, au besoin, consulter le CERA pour les questions touchant les traitements prodigués aux animaux, leur retrait d'une étude ou leur euthanasie.
44. Contribuer à tous les aspects du programme de soins animaliers, notamment à l'élaboration de modes opératoires normalisés, aux initiatives de formation ainsi qu'à la supervision de l'entretien et de la gestion des installations.
45. Veiller à ce que des procédures conformes aux normes actuelles en matière de pratique vétérinaire soient élaborées, afin de s'assurer :
  - a. qu'aucune souffrance n'est causée inutilement aux animaux ;
  - b. que les techniques d'anesthésie et d'analgésie sont employées de manière adéquate et efficace; la seule exception à ce principe serait lorsque, pour des raisons scientifiques et préalablement approuvées par le CERA, l'administration d'agents anesthésiques ou analgésiques soit proscrite dans le cadre de l'étude. Les expériences douloureuses dont le protocole exclut l'administration d'anesthésiques et d'analgésiques doivent faire l'objet d'un examen particulier, non seulement au cours du processus d'approbation du protocole, mais aussi durant l'étude ;
  - c. que des soins postopératoires appropriés soient prodigués ; et
  - d. que les animaux reçoivent toute l'attention voulue pour assurer leur bien-être, y compris un enrichissement de leur environnement.
46. Inspecter l'animalerie et les locaux où sont utilisés des animaux au moins deux fois l'an et en faire rapport au Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures.
47. Être disponible pour des consultations urgentes à propos de la santé et du bien-être des animaux.
48. Avoir en tout temps accès à tous les locaux où des animaux sont hébergés et/ou utilisés.

## PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

---

Page 10 de 24

### Réunions et processus connexes du CERA

49. Les membres du CERA se réunissent au moins 3 fois l'an ou aussi souvent que nécessaire pour remplir leur mandat et s'assurer que toute utilisation d'animaux relevant de leur compétence est conforme à la réglementation fédérale, provinciale et interne, ainsi qu'aux lignes directrices du CCPA.
50. Aucune réunion ne peut avoir lieu en l'absence de quorum. Ce dernier est fixé à cinquante pour cent des membres plus un et doit compter au moins un membre de la collectivité et une ou un vétérinaire.
51. Les décisions du CERA sont prises par consensus, chaque fois que cela est possible. Lorsqu'il est impossible de parvenir à un consensus, le comité vote, et la décision est prise à la majorité absolue des membres présents.
52. Lors de chaque réunion, le CERA effectue une visite de l'animalerie et des locaux où sont utilisés des animaux afin de mieux comprendre les travaux qui y sont menés, de rencontrer les personnes qui y travaillent et de transmettre à la personne ou aux personnes responsables des installations et de l'utilisation des animaux toute recommandation ou mention de bonne pratique. Le déroulement des visites de l'animalerie est consigné dans les procès-verbaux du CERA ainsi que dans des rapports rédigés par un(e) vétérinaire consultant(e) et transmis au Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures. La ou le chef de l'animalerie donne suite par écrit à toute recommandation du CERA.
53. Six semaines avant une réunion, les chercheuses et chercheurs sont invités à fournir leurs protocoles d'utilisation d'animaux. Les protocoles déjà approuvés peuvent être renouvelés jusqu'à trois fois, après quoi un nouveau protocole d'utilisation d'animaux doit être présenté. Les demandes reçues font l'objet d'une discussion à la prochaine réunion. Les autres procédures se déroulent selon les modalités décrites ailleurs dans le présent document.
54. Si une chercheuse ou un chercheur dispose d'un protocole de recherche déjà approuvé et n'en demande pas le renouvellement (dans le cas où elle ou il y serait admissible) ou ne soumet pas un nouveau protocole d'utilisation d'animaux, l'approbation existante est

## PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

---

Page 11 de 24

révoquée, et les animaux sont saisis et placés sous la supervision de la ou du chef de l'animalerie jusqu'à ce qu'ils puissent être donnés ou euthanasiés.

55. Si une chercheuse ou un chercheur se voit octroyer une subvention, un contrat ou des fonds internes, et que le projet de recherche fait mention qu'un tel financement servira à l'utilisation d'animaux, le Service de recherche communique avec la chercheuse ou le chercheur et lui demande de présenter un protocole d'utilisation d'animaux à des fins d'examen par le CERA. Tant que le CERA n'a pas approuvé l'utilisation d'animaux dans le cadre du projet, les fonds accordés ne sont pas libérés. Une réunion du CERA a normalement lieu en mai ou en juin afin de permettre l'étude des protocoles reçus.
56. Bien que des réunions additionnelles aient lieu au besoin tout au long de l'année, le CERA peut, à titre exceptionnel, engager un processus d'approbation provisoire, comme il est décrit ci-après. Ces approbations provisoires font l'objet d'une discussion et d'une approbation finale à la réunion ordinaire suivante du comité.

### Processus d'examen des protocoles

57. Les protocoles soumis avant les réunions régulières du CERA font l'objet d'un examen, soit lors d'une réunion nouvellement fixée ou, dans des circonstances exceptionnelles où il n'est pas possible d'organiser promptement une réunion, dans le cadre d'un processus d'approbation provisoire, comme il est décrit ci-après :
  - a. les protocoles sont acheminés à tous les membres du CERA afin qu'ils puissent émettre leurs recommandations (approbation; approbation conditionnelle; renseignements additionnels nécessaires; refus) et prendre connaissance de tout commentaire ou question connexe ;
  - b. la présidente ou le président du CERA passe en revue les recommandations des membres et décide de la démarche la plus appropriée. La décision est tributaire des réponses de la majorité des membres (quorum), ainsi que de l'approbation, conditionnelle ou non, du ou des vétérinaires et d'au moins un membre de la collectivité ; et

## PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

---

Page 12 de 24

- c. les approbations provisoires font l'objet d'une discussion et d'une approbation finale à la réunion ordinaire suivante du comité.
58. Au terme du processus d'examen du protocole d'utilisation d'animaux ou du formulaire de renouvellement de protocole d'utilisation d'animaux, le CERA rend l'une des décisions suivantes :
- a. Approbation : Tout financement en suspens est autorisé. Aucune démarche supplémentaire n'est nécessaire de la part de la chercheuse ou du chercheur pour une période d'un an, à moins qu'elle ou il ne souhaite modifier le protocole.
  - b. Approbation conditionnelle : Tout financement en suspens est autorisé. Toutefois, l'approbation finale est subordonnée à certaines conditions que doit remplir la chercheuse ou le chercheur. Ces exigences lui sont fournies par écrit avec l'obligation d'y répondre dans les délais prescrits. La présidente ou le président du CERA, la ou le chef de l'animalerie et la vétérinaire consultante ou le vétérinaire consultant passent les réponses en revue. Une fois toutes les conditions remplies, une approbation définitive est accordée.
  - c. Renseignements additionnels nécessaires : Le financement en suspens n'est pas accordé d'emblée. La chercheuse ou le chercheur doit répondre dans les deux semaines à une liste de conditions ou de questions qui lui est fournie par écrit. Il est possible que la chercheuse ou le chercheur doive participer à une réunion des membres du CERA ou rencontrer une représentante ou un représentant du comité afin qu'on lui remette des lignes directrices qui l'aideront à élaborer adéquatement son protocole. Le CERA passe les réponses en revue à la réunion suivante.
  - d. Refus : Le financement en suspens n'est pas accordé. La chercheuse ou le chercheur se voit remettre une liste de préoccupations, puis on lui demande de préparer et de présenter de nouveau son protocole d'utilisation d'animaux. Il est possible que la chercheuse ou le chercheur doive participer à une réunion des membres du CERA ou rencontrer une représentante ou un représentant du comité afin qu'on lui remette des lignes directrices qui l'aideront à élaborer adéquatement son protocole. Un protocole de recherche faisant l'objet d'une

## PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

---

Page 13 de 24

deuxième soumission est considéré comme un nouveau dossier. La correspondance entre la chercheuse ou le chercheur et le CERA passe par l'unité d'éthique du Service de la recherche, qui prend soin de tenir un dossier exhaustif des échanges.

59. Les modifications mineures à un protocole peuvent être transmises par courriel; les changements majeurs requièrent la soumission d'un nouveau protocole d'utilisation d'animaux ou d'un formulaire de renouvellement de protocole d'utilisation d'animaux, selon le cas.
- a. Modifications administratives – Il peut s'agir de modifications à l'équipe de recherche, de la mise à jour du statut ou de la formation du personnel, de la modification ou de la mise à jour des renseignements relatifs aux subventions, etc. Ces modifications sont approuvées par l'unité d'éthique du Service de la recherche.
  - b. Modifications mineures – Ces modifications ne doivent pas altérer le degré d'invasivité approuvé. Elles peuvent inclure l'utilisation d'une souche, d'un stade de vie ou d'un sexe d'animal différent pour une procédure approuvée, l'augmentation de moins de 20 % du nombre d'animaux utilisés, l'utilisation d'un médicament différent qui ne modifie pas le degré d'invasivité de la procédure, un changement de source d'approvisionnement ou de lieu d'hébergement, etc. Ces modifications sont examinées par le comité principal du CERA, qui est composé d'au moins une ou un des vétérinaires, de la ou du chef de l'animalerie, d'au moins un des membres de la collectivité et de la présidente ou du président du CERA.
  - c. Changements majeurs – Il s'agit, entre autres, de nouveaux projets ou d'opérations chirurgicales qui n'ont jamais été réalisées en laboratoire, de l'application d'une nouvelle approche chirurgicale ou d'un nouveau traitement médical, de l'abstention d'administration d'analgésiques, de changements aux procédures qui entraînent une plus grande douleur, une plus grande détresse ou un degré d'invasivité plus élevé, de l'augmentation de plus de 20 % du nombre d'animaux utilisés, et de l'application du protocole à une nouvelle espèce. Ces

## PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

---

Page 14 de 24

changements doivent être passés en revue et approuvés par l'ensemble du comité.

Lorsque des éclaircissements sont nécessaires, on communique avec la chercheuse ou le chercheur afin qu'elle ou il fournisse l'information requise. Sa réponse fait l'objet d'un examen, tel qu'il est indiqué précédemment. Une fois toutes les questions réglées, la version la plus récente de tous les documents et de tous les échanges est envoyée à la présidente ou au président aux fins d'approbation définitive.

### Mécanisme d'appel

60. Toute contestation est soumise au Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures, qui convoque alors un comité d'appel du CERA (le « comité d'appel »). Ce dernier est composé de la vice-rectrice ou du vice-recteur à la recherche et aux études supérieures ou de la personne déléguée à titre de présidente ou de président, ainsi que de deux autres personnes issues de la faculté où travaille la chercheuse ou le chercheur. Une de ces deux personnes est membre du corps professoral et l'autre, directrice ou directeur de département, doyenne ou doyen ou vice-doyenne ou vice-doyen.
61. L'appelante ou l'appelant présente son dossier – lequel peut comprendre des témoignages d'autres membres du corps professoral de l'Université ou de l'extérieur de l'établissement – faisant état de la nature de la recherche et des motifs qui justifient une dérogation à la décision du CERA. La présentation du dossier à l'appui de la décision du CERA est effectuée par sa présidente ou son président et doit comprendre le compte rendu complet de la décision concernant le protocole en cause. Le comité d'appel rend un jugement final après avoir entendu les deux parties.

### Résoudre les préoccupations de conformité concernant l'utilisation d'animaux

62. L'utilisation d'animaux en recherche et en enseignement est régie par des modes opératoires normalisés, dont le « AREC-06 PAM Program » (Programme de surveillance continue AREC-06), et le document « AREC-02 General Information, Roles and Responsibilities of the Research Team » (Rôles et responsabilités de l'équipe de recherche et informations générales AREC-02). Le Programme de surveillance continue comprend plusieurs processus de surveillance de l'utilisation des animaux, et plusieurs processus de

## PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

---

Page 15 de 24

repérage et de correction des méthodes d'utilisation des animaux qui s'écartent d'un protocole d'utilisation approuvé et/ou des normes réglementaires. Les procédures de surveillance continues permettent d'éduquer les membres de l'équipe de recherche et du corps professoral quant à leurs responsabilités dans la conduite éthique de la recherche et de l'enseignement utilisant des animaux. La surveillance continue est menée en collaboration avec les chercheuses et chercheurs, les chercheuses et chercheurs principaux et les membres du corps professoral, et en soutien à ces derniers, afin d'examiner les procédures, de fournir des connaissances sur les pratiques exemplaires et de répondre aux besoins de la communauté de recherche et d'enseignement.

63. Cette section fournit un cadre permettant aux chercheuses et chercheurs, à l'animalerie, au CERA et au Service de la recherche d'évaluer et de résoudre de manière efficace et collaborative les préoccupations liées à l'utilisation des animaux en recherche et en enseignement. La clé du succès de ces procédures est une communication efficace et collaborative.
64. Rôles et responsabilités
  - a. Le bien-être des animaux est la responsabilité de tous les membres du personnel de recherche et d'enseignement et du personnel de l'animalerie.
  - b. Responsabilités de la ou du chef de l'animalerie, du personnel et des vétérinaires:
    - Communiquer les préoccupations concernant un écart perçu d'un protocole d'utilisation d'animaux approuvé ou des procédures de l'animalerie directement aux chercheuses et chercheurs principaux et à leur personnel, et à la présidente ou au président du CERA lorsque lesdites préoccupations sont répétées ou ont des répercussions potentielles sur le bien-être des animaux.
    - Informer le CERA ou son sous-comité de conformité, qui comprend une ou un vétérinaire consultant(e), la ou le chef de l'animalerie et la présidente ou le président du CERA, si une des préoccupations ne peut être résolue directement avec la chercheuse principale ou le chercheur principal et son personnel.

## PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

---

Page 16 de 24

- Répondre rapidement aux préoccupations concernant l'utilisation ou l'élevage d'animaux.
  - Tenir un registre des préoccupations concernant l'utilisation des animaux qui ont une incidence sur le bien-être des animaux.
- c. Responsabilités du CERA :
- Le sous-comité de conformité du CERA fait une évaluation préliminaire des préoccupations portées à l'attention du CERA, et collabore avec la chercheuse principale ou le chercheur principal afin de répondre à ces préoccupations.
  - Évaluer les preuves associées aux préoccupations.
  - Fournir un soutien technique et consultatif à la chercheuse principale ou au chercheur principal en vue d'harmoniser les pratiques de recherche sur les animaux et le protocole approuvé et/ou les normes réglementaires.
  - Élaborer des recommandations afin de résoudre les préoccupations en collaboration avec la chercheuse principale ou le chercheur principal.
  - Signaler les préoccupations qui ne sont pas résolues dans le délai recommandé par le CERA au Service de la recherche et au Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures.
  - La présidente ou le président du CERA doit :
    - conserver une position sans lien de dépendance; et
    - s'assurer que les communications entre la chercheuse principale ou le chercheur principal et le personnel de l'animalerie et du CERA aient lieu en temps opportun.



## PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

---

Page 17 de 24

- d. Responsabilités de la chercheuse principale ou du chercheur principal :
- Communiquer et travailler rapidement avec le personnel de l'animalerie et le CERA pour résoudre les préoccupations en cas d'écart perçu d'un protocole approuvé ou des normes réglementaires.
  - Apporter son soutien au personnel de l'animalerie et aux représentants du CERA à des fins de collaboration tout au long du processus.
  - Fournir des réponses en temps opportun. L'absence de réponse ou les réponses fortement retardées sont portées à l'attention de la présidente ou du président du CERA, et consignées par le Service de la recherche.
  - Mettre rapidement en œuvre les améliorations du protocole pour résoudre les préoccupations.
- e. Responsabilités du Service de la recherche et du Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures :
- le Service de la recherche tient un registre des préoccupations et de leur résolution et facilitera les processus, selon les besoins ;
  - le Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures fournit des réponses justifiées aux préoccupations qui ne sont pas résolues par le CERA, y compris des réponses correctives pour traiter les préoccupations non résolues, dans le cadre de leurs fonctions ou fait appel à d'autres personnes ou unités appropriées, notamment, le Décanat de la faculté concernée, l'Unité des relations du travail et les conseillères et conseillers juridiques ; et
  - lorsque des préoccupations graves ou récurrentes sont soulevées, qu'elles soient ou non résolues par le CERA, le Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures peut faire appel à d'autres personnes ou unités appropriées, notamment, le Décanat de la faculté concernée, l'Unité des relations du travail et les conseillères et conseillers juridiques.

## PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

---

Page 18 de 24

### 65. Procédures de résolution des préoccupations

- a. Le CERA, les chercheuses et les chercheurs, la ou le chef et le personnel de l'animalerie ainsi que les vétérinaires doivent agir de manière collaborative pour résoudre rapidement les préoccupations concernant l'utilisation des animaux.
- b. Toutes les préoccupations susceptibles d'avoir une incidence sur le bien-être des animaux sont consignées dans le cadre du « AREC-06 Post-Approval Monitoring (PAM) Program » (Programme de surveillance continue [AREC-06]).
  - L'information concernant les préoccupations inclut la description, la date initiale de la préoccupation, le nombre d'animaux touchés, la morbidité, la mortalité, la cause présumée de toute maladie et la manière dont la préoccupation a été résolue. L'information peut inclure les communications et l'information fournie par la ou le chef et le personnel de l'animalerie, la ou le vétérinaire et la chercheuse principale ou le chercheur principal.
- c. En tout temps, les délais de réponse aux préoccupations du personnel de l'animalerie, des vétérinaires, du CERA, du Service de la recherche et de la chercheuse principale ou du chercheur principal doivent correspondre aux répercussions potentielles sur la santé et le bien-être d'un animal.

#### Étape 1 : Préoccupations courantes

- a. Les préoccupations sont d'abord transmises à la chercheuse principale ou au chercheur principal et à la présidente ou au président du CERA par le personnel de l'animalerie ou une ou un vétérinaire. On informe et consulte la ou le vétérinaire, au besoin, en fonction de la nature de la préoccupation.
- b. Les préoccupations concernant les soins apportés aux animaux par le personnel de l'animalerie doivent être signalées à la ou au chef de l'animalerie, à la présidente ou au président du CERA et à une ou un vétérinaire si nécessaire. La ou le chef de l'animalerie doit d'abord tenter de répondre aux préoccupations. Les préoccupations qui ne peuvent être résolues facilement sont évaluées par le

## PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

---

Page 19 de 24

CERA et le Service de la recherche.

- c. Le personnel de l'animalerie et les vétérinaires doivent suivre les méthodes indiquées dans les procédures « ACH-03 Sick, Loose, or Dead Animals » (Animaux malades, errants ou morts [ACH-03]) et « VET-10 Rodent Health Evaluation and Common Treatment » (Évaluation de la santé des rongeurs et traitement courant [VET-10]).
- En fonction de leur gravité, des situations de répercussions ou de danger immédiats sur le bien-être des animaux peuvent exiger une réponse immédiate et des mesures correctives de la part du personnel chargé des soins aux animaux ou des chercheuses et chercheurs. (*P. ex., une morbidité grave nécessitant une euthanasie immédiate, une douleur et/ou détresse incessante, un état d'agonie.*)
  - Les situations qui présentent un danger potentiel pour le bien-être des animaux, si elles ne sont pas corrigées rapidement, sont prises en charge par le personnel chargé des soins aux animaux et les chercheuses et chercheurs selon un échéancier établi en fonction de la gravité des répercussions sur le bien-être des animaux. (*P. ex., une douleur et une détresse potentielles élevées pouvant être traitées, le fait d'ignorer les indicateurs cliniques, un indice d'état corporel inférieur à 2.*)
  - Les situations qui ne présentent pas de menaces immédiates pour les animaux doivent être traitées en temps opportun afin que la chercheuse principale ou le chercheur principal puisse se conformer aux procédures approuvées et à la réglementation. Les préoccupations récurrentes de cette nature sont évaluées par le sous-comité du CERA. (*P. ex., une tenue de registre insuffisante, un écart mineur par rapport aux modes opératoires normalisés, des cages surpeuplées, le manque d'informations nécessaires sur les fiches des cages, une technique aseptique inadéquate.*)
- d. Le personnel de l'animalerie et les vétérinaires peuvent donner des directives afin de soulager dans des délais raisonnables les animaux qui éprouvent des douleurs ou des souffrances inutiles. Le personnel de l'animalerie et la ou le vétérinaire tentent de contacter la chercheuse ou le chercheur ou la personne à

## PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

---

Page 20 de 24

contacter en cas d'urgence avant d'intervenir, comme indiqué dans la procédure « ACH-03 Sick, Loose, or Dead Animals » (Animaux malades, errants ou morts [ACH-03]).

- e. Le personnel de l'animalerie et la ou le vétérinaire peuvent suggérer une mesure corrective à la chercheuse principale ou au chercheur principal et à la chercheuse ou au chercheur afin de corriger la situation, en donnant un délai raisonnable pour que l'animalerie intervienne, s'il n'est pas possible de contacter ces derniers.
- f. La chercheuse principale ou le chercheur principal corrige la situation en fournissant des informations supplémentaires et indique comment la préoccupation sera résolue et comment les procédures peuvent être modifiées au besoin. Le protocole d'utilisation d'animaux est mis à jour au besoin.

### Étape 2 : Consultation du sous-comité de conformité du CERA

- a. Dans les cas où une consultation plus approfondie serait pertinente pour résoudre une préoccupation complexe ou pour déterminer quelle serait la meilleure façon de modifier les procédures, ou en cas de désaccord, les communications et documents relatifs à la préoccupation sont transmis au sous-comité de conformité du CERA.
- b. La chercheuse principale ou le chercheur principal et le sous-comité de conformité du CERA échangent des informations et élaborent ensemble un plan pour résoudre la préoccupation.
- c. Sur demande, la chercheuse principale ou le chercheur principal fournit une réponse écrite qui indique comment la préoccupation sera résolue, ainsi que la manière dont les procédures seront améliorées. Le protocole d'utilisation d'animaux est mis à jour, le cas échéant.
- d. Les situations problématiques répétées qui pourraient indiquer un non-respect récurrent des normes réglementaires, vétérinaires et/ou institutionnelles liées aux animaux, et des politiques et procédures connexes qui ont des répercussions sur le bien-être des animaux peuvent être soumises à l'examen du CERA et du Service de la recherche. Des demandes plus rigoureuses pourraient être

## PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

---

Page 21 de 24

formulées pour régler le problème.

Étape 3 : Consultation avec le CERA et le Service de la recherche

- a. Si une préoccupation n'est pas résolue par le sous-comité de conformité du CERA, elle est soumise à l'ensemble du CERA et au Service de la recherche.
- b. Le sous-comité de conformité du CERA fournit un dossier sur la préoccupation et toutes les communications pertinentes au CERA pour examen, et peut également proposer un plan d'action. Les dossiers et les communications présentés doivent servir de fondement aux préoccupations portées à l'attention du CERA.
  - Les membres de l'équipe de recherche principale doivent avoir la possibilité de fournir des clarifications au CERA et d'exprimer leurs réserves concernant les plans d'action ou les modifications des procédures. La chercheuse principale ou le chercheur principal reçoit une invitation à une rencontre avec le CERA pour discuter de la situation et définir un plan d'action. En collaboration avec la chercheuse principale ou le chercheur principal, le CERA élabore des recommandations concernant les mesures correctives à prendre pour résoudre la préoccupation.
  - Si la préoccupation est résolue, la chercheuse principale ou le chercheur principal fournit une réponse écrite qui indique comment elle a été résolue et comment les procédures seront améliorées. Le protocole d'utilisation d'animaux est mis à jour, le cas échéant.

Étape 4 : Consulter le Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures ou l'informer d'une préoccupation

- a. Si la préoccupation n'est pas résolue par le CERA et la chercheuse principale ou le chercheur principal après plusieurs tentatives, le Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures est consulté.
  - Un dossier complet de la préoccupation et les recommandations du CERA

## PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

---

Page 22 de 24

fondées sur le dossier et la consultation avec la chercheuse principale ou le chercheur principal sont fournis au Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures.

- Les membres de l'équipe de recherche principale doivent avoir la possibilité de fournir des clarifications au Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures et d'exprimer leurs réserves concernant les plans d'action ou les modifications des procédures.
- Le Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures consulte le CERA et la chercheuse principale ou le chercheur principal pour décider quelles modifications seront apportées aux recommandations du CERA.
- Sous la direction du Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures, les recommandations finales visant à assurer le bien-être des animaux sont mises en œuvre par la chercheuse principale ou le chercheur principal ou le personnel de l'animalerie, selon le cas.
- Tout manquement entraîne des actions correctives, exécutées par le Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures, pouvant comprendre la « mise en attente » d'un protocole d'utilisation d'animaux afin de suspendre les procédures touchant le protocole et le protocole d'utilisation d'animaux, l'imposition de restrictions sur l'utilisation du financement, la restriction de l'accès à l'animalerie ou l'imposition d'autres actions ou exigences.
- Pour les cas qui ont nécessité une consultation avec le Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures, le CERA exige normalement que la chercheuse principale ou le chercheur principal soumette un nouveau protocole d'utilisation d'animaux lors de la prochaine réunion, le cas échéant.
- Pour les cas qui nécessitent une consultation avec le Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures, celle-ci a le pouvoir de déposer une plainte auprès de la doyenne ou du doyen de la faculté concernée en vertu

## PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

---

Page 23 de 24

- de l'article 29 de l'Association des professeurs de l'Université Concordia.
- b. Si une résolution est établie, mais que les préoccupations proviennent d'événements récurrents ou qu'elles sont de nature très sérieuse, le Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures devrait être informé et a le pouvoir de déposer une plainte auprès de la doyenne ou du doyen de la faculté concernée en vertu de [l'article 29](#) de l'Association des professeurs de l'Université Concordia.

### Autres processus et responsabilités du CERA

66. Le CERA doit réviser à intervalle régulier la Politique, la procédure connexe ainsi que les modes opératoires normalisés concernant la sécurité des animaux et les installations de recherche. Du même coup, il y apporte les modifications requises en fonction des nouvelles directives ou politiques du CCPA ainsi que des besoins changeants de l'établissement, de la communauté scientifique, de la communauté soucieuse du bien-être des animaux et de la société en général.
67. Le CERA doit garder contact avec le secrétariat du CCPA, se préparer aux visites de ses installations en fonction du calendrier du conseil tout en y participant. Par l'entremise du Service de la recherche, le CERA doit présenter des données complètes et exactes sur l'utilisation des animaux en se servant de la Fiche d'utilisation des animaux d'expérimentation (FUAE) du CCPA, et ce, pour tous les protocoles, conformément au calendrier annuel du CCPA.
68. Dans le cadre du programme de soin et d'utilisation des animaux de l'Université, et en conformité avec tout autre plan général de gestion de crises de l'établissement, le CERA doit élaborer, approuver et périodiquement passer en revue un plan de gestion de crises pour l'animalerie et les locaux où sont utilisés des animaux.
69. Le CERA doit, de temps à autre, parrainer des séminaires ou des ateliers sur l'utilisation des animaux en sciences et sur l'éthique en matière d'expérimentation sur les animaux, et encourager le plus d'utilisatrices et d'utilisateurs d'animaux, de membres du personnel affectés aux soins animaliers, d'étudiantes et d'étudiants, de membres du CERA et d'autres parties intéressées à y participer.

**PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN  
ENSEIGNEMENT**

---

Page 24 de 24

Approuvé par le doyen de la Faculté des arts et des sciences le 24 novembre 2014, et les révisions approuvées le 29 janvier 2016, le 30 janvier 2018 et le 15 mai 2022.